

DECISION DU MAIRE

Référence 2020.00234
Direction en charge Juridique Assemblée Marchés
Objet Référé expertise à l'encontre de la SARL Didier Jacques architecte DPLG et de la Société SARIM - Autorisation d'ester – Décision de M. le Maire en date du 4 juin 2020,

Affichage	
Notification	

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1 point I qui permet au Maire d'exercer, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°74 du Conseil Municipal du 29 avril 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Etienne est copropriétaire dans l'immeuble Thuasne situé 55-57-59 Boulevard Valbenoite à Saint-Etienne, cadastré 42218HR152,

CONSIDERANT que depuis 2018, le local dont la Ville est copropriétaire est sujet à de répétitifs dégâts des eaux,

CONSIDERANT que le syndic de copropriété de l'immeuble Thuasne a engagé un référé expertise devant le Tribunal de Grande Instance de Saint-Etienne à l'encontre de la SARL Didier Jacques architecte DPLG et de la Société SARIM représentée par le liquidateur judiciaire SARL MJ Synergie,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que la Ville de Saint-Etienne se joigne à cette procédure,

DECIDE

Article 1

Il est décidé de se joindre à la mise en cause dans le cadre du référé expertise dirigé à l'encontre de la SARL Didier Jacques architecte DPLG et de la Société SARIM représentée par le liquidateur judiciaire SARL MJ Synergie, devant le Tribunal Judiciaire de Saint-Etienne.

Article 2

Le Cabinet d'avocats Lex Lux Avocats, sis 3 rue de la Résistance à Saint-Etienne est chargé de la défense des intérêts de la Ville de Saint-Etienne dans cette instance par tous voies et moyens de droit et devant toute juridiction compétente.

Article 3

Les conseillers municipaux seront informés de cette décision sans délai et il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4

Mme le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le

Le Maire

Gaël PERDRIAU